

**FEDERATION DES  
AUTO-ENTREPRENEURS**

**Association déclarée sous le régime de la loi  
Du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

**4 Parc de Diane (RdC droite)**

**78350 JOUY-EN-JOSAS**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**DU 03 NOVEMBRE 2009**

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution - Dénomination**

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Fédération qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est :

FEDERATION DES AUTO-ENTREPRENEURS

### **Article 2 – Objet – Durée**

Cette association a pour but :

1. Rassembler et fédérer les auto-entrepreneurs de France, et par extension les Clubs Départementaux d'auto-entrepreneurs déclarées sur un département ou un regroupement de départements, de même que d'autres associations indépendantes prônant notamment le développement des auto-entrepreneurs,
2. Apporter une information, une formation individuelle ou collective, des services d'accompagnement et de coaching, des conférences, des recommandations de produits aux membres par l'intermédiaire du site Web de la Fédération et des réunions des Clubs Départementaux,
3. Apporter une reconnaissance nationale aux actions locales menées par les Clubs Départementaux d'auto-entrepreneurs, en structurant le réseau national, et en communiquant dans les médias sur les missions remplies,
4. Apporter un soutien technique aux Clubs Départementaux par la fourniture de moyens de communication, de gestion, d'outils précis et d'ouvrages de référence,
5. Représenter et défendre les intérêts des auto-entrepreneurs auprès des pouvoirs publics
6. Sensibiliser à l'entrepreneuriat notamment auprès d'un public de jeunes, d'étudiants, de femmes, de seniors, de personnes issues de quartiers sensibles, de personnes handicapées, en aidant les personnes adhérentes dans le montage de leur projet.

La durée de la Fédération est illimitée et prendra effet à compter du jour de son inscription auprès de la Préfecture du département dont elle dépend.

### **Article 3 – Siège Social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**4 parc de Diane (RdC droite)  
à JOUY-EN-JOSAS (78350).**

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, puis ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

## Article 4 – Composition

L'association se compose de toutes personnes physiques et morales qui désirent apporter leur soutien aux buts et actions poursuivis par la Fédération des auto-entrepreneurs, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité.

Pour être membre, il faut être à jour de sa cotisation. En cas de non paiement et après deux rappels, les membres non cotisants peuvent être radiés sur simple décision de la présidence; ils ne peuvent participer à aucun vote. Les membres versant une cotisation inférieure à celle fixée pour être membre actifs sont réputés être des membres simples, et à ce titre ne peuvent participer aux assemblées.

### 1. Le collège des membres actifs :

- a) Les Clubs Départementaux des Auto-Entrepreneurs qui se seront préalablement acquittés du montant de la cotisation correspondant à leur statut (voir règlement intérieur) fixé pour chaque année entre le 1<sup>er</sup> novembre et avant le 31 décembre.
- b) Les auto-entrepreneurs eux-mêmes, qu'ils soient ou non rattachés à un Club Départemental d'Auto-entrepreneurs et qui se seront préalablement acquittés du montant de la cotisation correspondant à leur statut (voir règlement intérieur).
- c) Toutes autres associations d'Auto-Entrepreneurs qui se seront préalablement acquittés du montant de la cotisation correspondant à leur statut (voir règlement intérieur) fixé pour chaque année entre le 1<sup>er</sup> novembre et avant le 31 décembre.

### 2. Le collège des membres partenaires :

Ce sont les membres qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, après acceptation de leur adhésion par le conseil d'administration. Leur engagement financier apporte à leur enseigne une visibilité auprès des membres actifs. En outre, leur renommée apporte autant de crédit à la Fédération. Ils sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de la Fédération qu'ils ont accepté dès leur adhésion.

### 3. Le collège des membres d'honneurs :

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales, qui rendent ou qui ont rendu des services importants à la Fédération. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.

### 4. Le collège des membres fondateurs :

Ce sont les personnes qui sont à l'origine de la Fédération. Ce titre leur octroie le droit d'être élu permanent au conseil d'administration de la Fédération. En outre, leurs prises de fonctions originelles constatées par la signature des présents statuts et du règlement

intérieur de la Fédération leurs donnent les pleins pouvoirs pour représenter la Fédération vis-à-vis des tiers dès leurs désignations. Ils seront ratifiés à l'occasion de la première assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle. Ils sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de la Fédération qu'ils ont accepté dès leur adhésion. Les membres fondateurs peuvent, par décision prise à la majorité des deux tiers des membres de leur collège, nommer un ou plusieurs autres membres fondateurs.

#### **Article 5 – Admission des membres**

L'admission des membres est prononcée par le bureau, le Président, ou le conseil d'administration, qui statue sur chaque demande. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts de la Fédération, son règlement intérieur ainsi que son code de déontologie.

#### **Article 6 – Cotisations annuelles**

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale. La révision de ce montant donne lieu à la mise à jour du règlement intérieur.

#### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission par écrit de l'intéressé auprès du Président de la Fédération,
- b) le non-versement par l'intéressé de la cotisation annuelle à l'issue d'une période d'un mois après échéance,
- c) la radiation de l'intéressé prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou infraction aux dispositions des statuts, du règlement intérieur ou de la charte éthique régissant la Fédération,
- d) le décès de l'intéressé.

### **Administration et fonctionnement**

#### **Article 8 : Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de sept membres, désignés de la façon suivante pour une durée de quatre ans, et choisis parmi les membres de l'association :

- 2 membres sont élus lors de l'assemblée générale par le collège des membres actifs de l'association, en leur sein
- 1 membre est élu en son sein par le collège des membres partenaires

- 4 membres sont désignés, en son sein ou non, par le collège des membres fondateurs.

Les membres fondateurs et administrateurs comme les membres élus peuvent démissionner du conseil d'administration. Ils doivent attendre alors une assemblée générale ordinaire pour être remplacés dans les plus proches délais.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires à la bonne marche de la Fédération dans le cadre fixé par l'assemblée générale et les statuts.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre, la révocation par l'assemblée générale, et la dissolution de l'association professionnelle.

#### **Article 9 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
2. Il peut, sous réserve de l'accord de l'assemblée générale, acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, et accorder toutes garanties et sûretés.
3. Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association et effectuer tous emprunts.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
5. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
7. Il détermine les montants des cotisations.
8. Il nomme et révoque les membres du bureau et contrôle l'exécution par ces membres de leurs fonctions.
9. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de la Fédération et confère les éventuels titres de membre d'honneur (le cas échéant). Il se prononce également sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
10. Il prononce l'exclusion des membres.
11. Il approuve, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.
12. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
13. Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

## **Article 10 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou l'auteur de la convocation, et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres par courriel avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le lieu et la date de la réunion du conseil d'administration sont librement fixés par l'auteur de la convocation.

Tous les membres en exercice de l'organe collégial ont accès à la réunion et ont le droit de voter.

Il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent entrant en séance.

La présence du tiers des membres au moins est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, la voix du Président compte double. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Par ailleurs, les délibérations sont votées à mains levées. Toutefois à la demande du tiers des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Les délibérations et les résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont reportés sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le Président et le Secrétaire.

### **Article 11 : Exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire, il sera remplacé conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

### **Article 12 : Rétribution des membres**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'ensemble des membres, pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations remboursés à des membres du conseil d'administration.

Il est nécessaire pour un membre du Conseil d'Administration exerçant une fonction de Direction ou un mandat social dans une société commerciale de faire homologuer au préalable par le Conseil d'Administration de la Fédération tout projet de convention à faire signer entre la Fédération et la dite Société commerciale. Cette homologation n'est à demander que pour les biens et services dont le montant total annuel HT facturable viendrait à dépasser la somme de 2.000 euros.

### **Article 13 : Bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant :

- Un Président, choisi obligatoirement parmi le collège des fondateurs
- Un Secrétaire,
- Un Vice-Secrétaire
- Un Trésorier, Vice-Président

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration et choisis parmi ses membres. Le bureau est élu pour deux ans et les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

### **Article 14 : Le rôle des membres du bureau**

**Le Président** représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour paraître en justice au nom de la Fédération. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, dans le cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
2. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, consentir toutes transactions et former tous recours, sans autorisation préalable du conseil d'administration.
3. Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside à leur réunion.
4. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
5. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
6. Il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
7. Il ordonne les dépenses.
8. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
9. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
10. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
11. Il propose le cas échéant le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
12. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
13. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

**Le Vice-Président** est chargé du développement, des partenariats et des sponsors. Il joue un rôle un conseil du Président.

**Le Secrétaire** est chargé de la rédaction de l'ensemble des pièces liées à l'administration de la Fédération (convocations, PV, etc..). Il établit les comptes-rendus de toutes autres réunions internes. Il rédige en outre les lettres d'informations mensuelles aux Présidents des Clubs Départementaux. Il se charge enfin de la communication institutionnelle faite à destination des médias.

**Le Vice-secrétaire** rédige les procès verbaux tant des réunions de l'assemblée générale que du conseil d'administration. Il doit tenir à jour les registres de l'assemblée générale, du conseil d'administration ainsi que le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. Il est le référent en matière juridique.

Les deux secrétaires sont en mesure de se suppléer l'un l'autre sur les missions à remplir, en cas d'empêchement.

**Le Trésorier** tient les comptes de la Fédération (gère les finances de la Fédération, effectue les paiements, perçoit les cotisations et les sponsorings, tient les livres comptables, établit le rapport financier, suit la réalisation du budget prévisionnel et contrôle le compte en banque ...). Il accomplit cette mission sous la surveillance du Président.

Il rend compte de la gestion de la Fédération à chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Les postes de Vice-président et de Trésorier peuvent être menés par une même personne.

Les membres du bureau sont responsables de leur gestion. Leur responsabilité pénale n'est engagée qu'en cas de faute personnelle ou de faute.

## **Article 15 : Les dispositions pour la tenue des assemblées générales**

### **Convocations :**

Les assemblées générales se composent des membres de la Fédération appartenant à ces catégories :

- Membres du collège des partenaires
- Membres du collège des fondateurs
- Membres du collège des membres d'honneurs
- Membres du collège des membres actifs représentant un club départemental ou une association indépendante.

Les assemblées se réunissent sur convocation du conseil d'administration.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de la Fédération. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le conseil d'administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite. L'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

### **Lieu - Ordre du jour :**

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre lieu stipulé dans la convocation (y compris en dehors du département de son siège social). Elle peut notamment avoir lieu dans les locaux d'un Club Départemental. A ce titre, la visioconférence est admise. Les membres participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont établies par lettre individuelle adressée par courriel à tous les membres composant statutairement l'assemblée générale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale statuant uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

### **Droit de communication :**

Les convocations pourront être accompagnées d'un rapport du conseil ou d'un rapport de gestion, le cas échéant des comptes annuels, ainsi que d'un formulaire de représentation, de sorte que chaque membre convoqué puisse se prononcer directement ou indirectement en toute connaissance de cause.

### **Pouvoirs de représentation :**

Les membres de l'assemblée, bien que tenus d'assister à la réunion, peuvent en cas d'empêchement, se faire représenter et doivent, pour ce faire, envoyer leur mandat de vote par courriel moins de huit jours avant la tenue de l'assemblée. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués sans limitation au président.

### **Droits de vote – Quorum :**

Seuls, les membres adhérents de l'assemblée ont le droit de voter, à savoir ceux qui se sont préalablement acquittés de leur cotisation annuelle.

Les salariés de la Fédération sont invités à participer et convoqués à l'assemblée, mais ne disposent pas d'un droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes au jour de l'assemblée (membres présents ou représentés). Toutefois, les décisions d'ordre statutaire (afférentes au fonctionnement de la Fédération, à l'objet, à son but ou à sa disparition), doivent être décidées à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.

Les délibérations sont votées à mains levées. A la demande du tiers des membres présents, certains votes peuvent être émis au vote secret.

Chaque membre votant dispose d'une voix, à l'exception du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier de la Fédération, dont les voix comptent double.

### **Tenue de l'assemblée :**

La réunion de l'assemblée est présidée par le Président de la Fédération, à défaut par le Vice-Président.

Les délibérations et les résolutions des assemblées générales font l'objet de procès verbaux qui sont reportés sur le registre des délibérations de l'assemblée générale et signés par le Président et le Secrétaire.

La tenue d'une feuille de présence n'est pas obligatoire.

### **Article 16 : Nature et pouvoirs des assemblées générales**

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

### **Article 17 : Les assemblées générales ordinaires**

Au moins une fois par an, les membres de la Fédération sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend le rapport annuel sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de la Fédération. Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

La Fédération, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Elle ratifie sur proposition exclusive du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de la Fédération, et le cas échéant, procède à la mise à jour corrélative du règlement intérieur. En cas de non ratification par l'AGO, les cotisations restent inchangées.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret.

### **Article 18 : Les assemblées générales extraordinaires**

Elles sont compétentes pour la modification des statuts de la Fédération.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une assemblée générale extraordinaire sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de la Fédération. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions, portant sur la modification des statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de la Fédération, selon les règles prévues aux articles 18, 21 et 22 des présents statuts.

### **Ressources de la Fédération - Comptabilité**

#### **Article 19 : Les ressources de la Fédération**

Les ressources de la Fédération se composent :

1. Du produit des cotisations des membres (membres individuels et Clubs Départementaux), membres d'honneurs et sponsors
2. Des subventions éventuelles des instances de l'état, des régions, des départements, des communes, des subventions publiques, de la Communauté Economique Européenne ...
3. Du revenu des biens et valeurs appartenant à la Fédération,
4. Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
5. Des recettes de manifestations exceptionnelles ...

#### **Article 20 : La comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, tel que défini dans le rôle du trésorier figurant à l'article 15 des présents statuts.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

### **Dissolution de la Fédération**

#### **Article 21 : Dissolution de la Fédération**

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de la Fédération.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote à lieu à mains levées, sauf si le quart des membres présents exige le scrutin secret.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci aux fins d'établir un rapport de liquidation.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public...).

#### **Article 22 : La dévolution des biens**

En cas de dissolution des biens, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

En aucun cas, les membres de la Fédération ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de la Fédération.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Règlement Intérieur – Charte Ethique - Formalités Administratives**

#### **Article 23 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts (ou les éventuelles questions non prévues par ces derniers) notamment celles qui ont trait à l'organisation et à l'animation de la Fédération, ainsi qu'à la fixation du montant des cotisations des différentes catégories de membres.

#### **Article 24 : Code de déontologie de la Fédération**

La Fédération établit un code de déontologie afin de présenter, au travers de cet écrit solennel, les intentions et obligations des membres, ainsi que les moyens d'y parvenir. Il peut servir de base à une certification.

#### **Article 25 : Les formalités administratives**

Le président doit accomplir ou faire accomplir par le Secrétaire toutes les formalités de déclaration et de publication auprès de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture du siège social de la Fédération, prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de la Fédération que lors des modifications devant intervenir au cours de son existence.

Fait à Jouy-en-Josas

Le 03 novembre 2009  
En 3 exemplaires originaux

M. \_\_\_\_\_, **Président**

M. \_\_\_\_\_, **Secrétaire**

M. \_\_\_\_\_, **Trésorier et  
Vice-Président**

M. \_\_\_\_\_, **Vice-Secrétaire**

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE LA FEDERATION DES AUTO- ENTREPRENEURS ET  
SIGNATAIRES DES PRESENTS STATUTS

**Nom, prénoms** \_\_\_\_\_

Situation de famille

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Domicilié(e)

Profession

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

De nationalité \_\_\_\_\_

**Nom, prénoms** \_\_\_\_\_

Situation de famille

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Domicilié(e)

Profession

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

De nationalité \_\_\_\_\_

**Nom, prénoms** \_\_\_\_\_

Situation de famille

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Domicilié(e)

Profession

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

De nationalité \_\_\_\_\_

**Nom, prénoms** \_\_\_\_\_

Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Domicilié(e)

---

Situation de famille

---

De nationalité \_\_\_\_\_

Profession

---